

ÉDITION  
SPÉCIALE  
ÉLECTIONS



# L'installation du conseil municipal et du conseil communautaire

MAI 2020



ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DU JURA | 39

# EDITO

Chers collègues,

Afin de vous aider dans votre prise de fonction, nous avons le plaisir de vous adresser ce guide sur « *L'installation du conseil municipal et du conseil communautaire* » rédigé par l'Association des maires de Gironde.

Vous y trouverez l'ensemble des informations utiles relatives à la séance d'installation du conseil : préparation de la réunion, déroulement de la séance, premières décisions à prendre, ainsi que de nombreux modèles de délibérations et d'arrêtés.

Enfin, sachez que vous pourrez, tout au long de votre mandat, vous appuyer sur le service juridique de l'Association des maires du Jura qui se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous accompagner au quotidien dans l'exercice de vos missions.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce guide et une bonne prise de fonction.

**Bernard MAMET**

Président de l'AMJ

**Jean-Louis MAITRE**

Vice-président de l'AMJ en charge de la formation des élus



ADHÉRENT 160471

# SOMMAIRE

## Dates de début et de fin de mandat Page 4

## La séance d'installation du conseil municipal Page 7

- x La préparation de la séance Page 8
- x Le déroulement de la séance Page 11
- x Après la séance Page 19
- x Les autres décisions à prendre en début de mandat Page 21

## La séance d'installation du conseil communautaire et du comité syndical Page 29

- x La préparation de la séance Page 30
- x Le déroulement de la séance Page 33
- x Les autres décisions à prendre en début de mandat Page 34

## Annexes Page 40

- x Retrouvez l'ensemble des questions/réponses détaillées dans ce guide Page 42
- x Liste des modèles et arrêtés Page 41



De nombreux modèles d'arrêtés et de délibérations ponctuent ce guide. Vous pouvez les retrouver en annexe. Ils sont indiqués dans chaque chapitre par l'icône ampoule.



Compte tenu du contexte sanitaire, des dispositions législatives spécifiques issues de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 dérogent aux règles de droit commun prévues pour l'installation des conseils municipaux et communautaires.

Afin de faciliter la lecture du guide, les dispositions ayant fait l'objet d'une modification sont signalées par cette pastille; il convient alors de se référer à la note complémentaire pour connaître la règle applicable.



# Dates de début et de fin de mandat

## À quelle date les mandats prennent-ils fin ?

Afin d'assurer une continuité de l'administration des communes et de leurs groupements suite au renouvellement général de leurs assemblées délibérantes, la loi prévoit une date d'échéance différée d'exercice des fonctions des exécutifs par rapport aux autres élus.

La fin de mandat des élus sortants

- x Les conseillers municipaux : à la date de proclamation des résultats des élections donc au 15 ou 22 mars.
- x Le maire et les adjoints : à l'ouverture de la première séance du conseil municipal (même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance, précise le ministère de l'Intérieur).
- x Les conseillers communautaires : à la date de proclamation des résultats des élections municipales (donc le 15 ou 22 mars)
- x Le président et ses vice-présidents : à l'installation du conseil communautaire/métropolitain

Début de mandat des nouveaux élus

- x Les conseillers municipaux : à la date de proclamation des résultats des élections donc au 15 ou 22 mars.
- x Le maire et les adjoints : à l'élection du Maire et des adjoints durant la première séance du conseil municipal.
- x Les conseillers communautaires :
  - communes de moins de 1 000 habitants : dès l'élection du Maire et des adjoints et l'établissement du tableau.
  - Communes de 1 000 habitants et plus : à la date de proclamation des résultats des élections municipales et communautaires
- x Le président et ses vice-présidents : à la date d'installation du nouveau conseil communautaire/métropolitain.



### La gestion des affaires courantes entre la date de proclamation des résultats et la date d'installation du conseil



Le principe est que les élus sortants ne peuvent prendre des décisions qu'en ce qui concerne la gestion des affaires courantes de la commune.

Peuvent être adoptées les décisions constituant des mesures conservatoires et urgentes et les mesures nécessaires à assurer la continuité du service public.

## À quelle date les indemnités des exécutifs locaux prennent-ils fin ?

A l'occasion du renouvellement général de mars 2020, pour les élus en fonction, les règles d'attribution des indemnités sont les suivantes :

### La fin des indemnités

- x **Les conseillers municipaux** continuent à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'au 15 ou 22 mars 2020 (non inclus). **Le maire et les adjoints** perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal (jour de l'élection inclus).
- x **Les conseillers communautaires** continuent à percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'au 15 ou 22 mars 2020 (non inclus).
- x **Le président et les vice-présidents** perçoivent leurs indemnités jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire et au plus tard, le 24 avril 2020 (inclus).



## Le début des indemnités

- x **Les conseillers municipaux** : à la date d'installation du conseil municipal si la délibération fixant les indemnités le prévoit (sinon à la date de la délibération fixant les indemnités).
- x **Le maire et les adjoints** : à la date d'installation du conseil municipal et donc de leur élection si la délibération fixant les indemnités le prévoit (sinon à la date de la délibération fixant les indemnités).
- x **Les conseillers communautaires** : à la date d'installation du conseil communautaire si la délibération fixant les indemnités le prévoit (sinon à la date de la délibération fixant les indemnités).
- x **Le président et les vice-présidents** : à l'élection du nouveau bureau communautaire si la délibération fixant les indemnités le prévoit (sinon à la date de la délibération fixant les indemnités).

Dans les faits, la date d'installation du conseil et la date d'élection du bureau ou des maires/adjoints est la même; mais il s'agit de deux temps différents qui se déroulent durant la même séance.



## Verser légalement des indemnités

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération fixant les indemnités acquiert sa force exécutoire.

[L'octroi de certaines indemnités étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », les adjoints et les conseillers municipaux délégués et les vice-présidents et conseillers communautaires délégués doivent justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du maire ou du Président.]

Cette délibération n'est généralement pas prise le jour de l'installation du conseil municipal ou communautaires et donc des élections du Maire et des adjoints et du Président et des Vice-présidents. Les élus se retrouvent non indemnisés entre la date d'installation (et donc d'élection du Maire / adjoints / Président et vice-présidents) et la date de la délibération fixant les taux des indemnités.

Si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.

A titre exceptionnel, si la délibération prévoit expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption, soit à la date d'entrée en fonction des élus, il s'agira :

- x de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux et communautaires,
- x de la date de leur élection pour le maire et les adjoints et le Président et les vice-présidents.

Pour cela, la délibération fixant le taux des indemnités doit explicitement le prévoir (et donc le mentionner).

## Quelles sont les dates clés concernant l'installation des assemblées délibérantes au début de leur mandat ?

Les élections municipales de 2020 auront lieu le dimanche 15 mars 2020 pour le premier tour et le dimanche 22 mars 2020 pour le second tour.

La séance d'installation des conseils municipaux se déroule au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet<sup>1</sup>, soit :

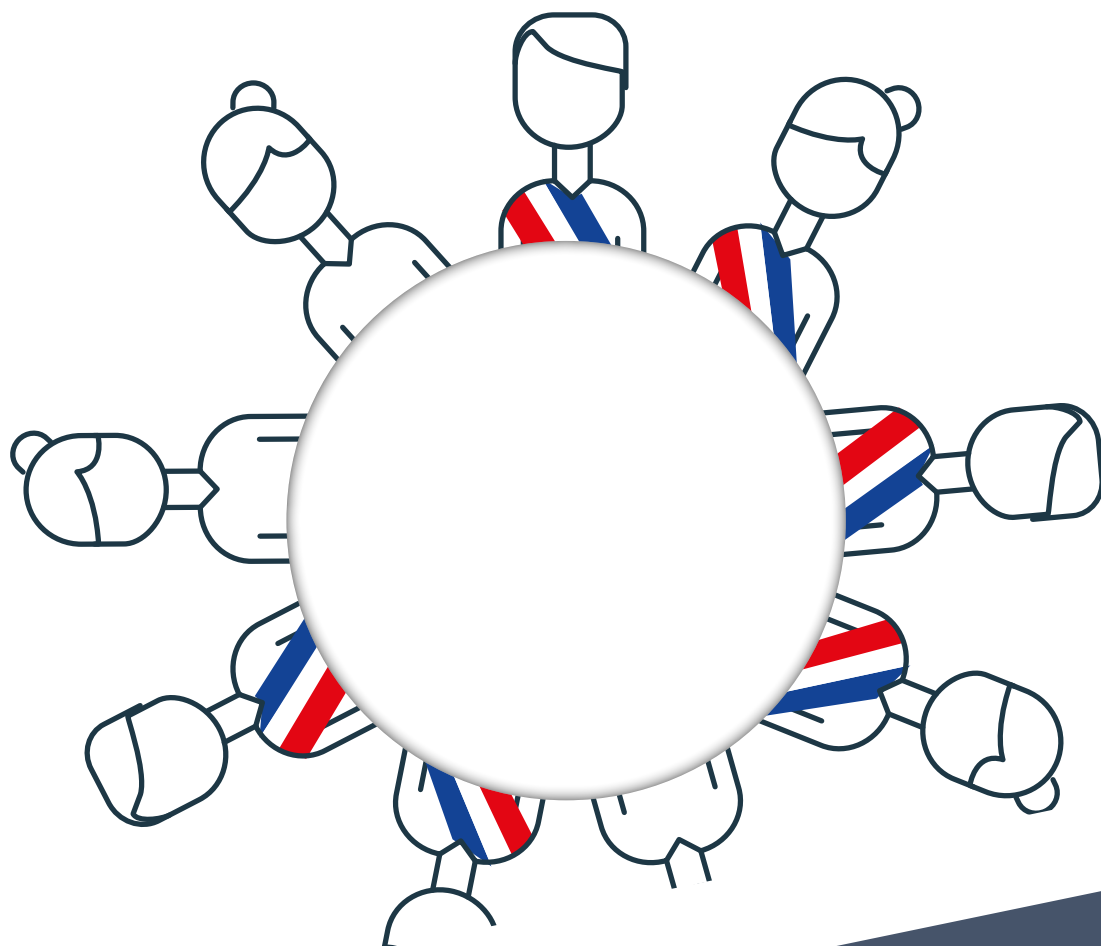
- x si le conseil municipal est complet au 1<sup>er</sup> tour, la séance d'installation aura lieu le vendredi 13 et 14 mars 2020 et 22 mars,
- x si le conseil municipal est complet au 2<sup>nd</sup> tour, la séance d'installation aura lieu le vendredi 13 et 14 mars 2020, 27 et 29 mars 2020.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires<sup>2</sup>, soit :

- x si les conseils municipaux sont élus au complet au 1<sup>er</sup> tour, la séance d'installation de l'EPCI devra avoir lieu au plus tard le 17 avril,
- x si les conseils municipaux sont élus au complet au 2<sup>nd</sup> tour, la séance d'installation de l'EPCI devra avoir lieu au plus tard le 24 avril.

<sup>1</sup> Article L. 2121-7 du CGCT

<sup>2</sup> Article L. 5211-8 du CGCT



# La séance d'installation du conseil municipal

## Qui doit convoquer ?

La convocation de la 1<sup>ère</sup> séance du conseil municipal est effectuée par le Maire sortant, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal<sup>3</sup>.

A défaut, par le ou les adjoints dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller sortant le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet, après l'en avoir requis, y procède d'office lui-même ou par un délégué spécial<sup>4</sup>.

## Quel est le délai de convocation ?

La convocation doit être envoyée suffisamment tôt pour que le délai légal de convocation (au moins 3 jours francs) soit respecté.

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion<sup>5</sup>.

Le délai « franc » signifie qu'il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux membres du conseil municipal.

Il doit s'écouler trois fois vingt quatre heures, comptées de minuit à minuit, entre le jour de l'envoi de la convocation et celui de la séance.

N'entrent pas dans le calcul des 3 jours francs : ni le jour de la distribution de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil municipal.

Le délai peut comprendre un samedi, un dimanche et un jour férié.

### Exemple :

*Si la séance du conseil municipal est prévue le 20 mars, la convocation devra être envoyée le 16 mars (16 mars jours de l'envoi - 17, 18 et 19 mars les 3 jours francs et le 20 mars jours de la séance).*

<sup>3</sup> Article L. 2122-17 du CGCT

<sup>4</sup> Article L. 2122-34 du CGCT

<sup>5</sup> Par dérogation aux dispositions de droit commun (article L 2121-12 du CGCT), même dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion, pour éviter que dans les communes de plus de 3 500 habitants (ayant un délai de 5 jours francs habituellement) l'élection du maire et des adjoints ait lieu nécessairement le dimanche.



## Qui est convoqué ?

Chaque nouveau conseiller municipal est convoqué individuellement et personnellement à la séance du conseil municipal.

## Comment envoyer les convocations ?

Désormais, toutes les convocations sont transmises **par voie dématérialisée**, ou, si les élus en font la demande, sont adressées **par écrit** à leur domicile ou à une autre adresse<sup>6</sup>.

Il faut donc récupérer les adresses mails des conseillers municipaux au plus vite.

## Où doit se tenir la séance du conseil municipal et à quelle heure ?

Le conseil municipal se réunit et délibère à l'ordre du jour de la commune<sup>7</sup>.

Le maire peut réunir le conseil municipal en lieu et place au lieu en justifiant par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Le Maire est libre de fixer l'heure du conseil municipal.

## Que doit contenir la convocation ?

### La convocation doit préciser

- x le lieu,
- x la date et l'heure de la réunion,
- x les mentions portées à l'ordre du jour
- x pour la première réunion du conseil municipal, la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé, c'est-à-dire celle du nouveau maire et des adjoints. L'absence de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection<sup>9</sup>.



Modèle de convocation à la séance d'installation du conseil municipal Page 44

<sup>6</sup> Article L. 2121-10 du CGCT modifié par la Loi Engagement et Proximité LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9 : Auparavant la convocation été adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

<sup>7</sup> Article L. 2121-7 du CGCT

<sup>8</sup> Article L. 2122-8 du CGCT

<sup>9</sup> CE, 10 juin 1988, M. Alary, n° 85556

## Quel est l'ordre du jour ?

L'ordre du jour est établi par l'ancien Maire.

Le Maire nouvellement élu ne peut pas modifier cet ordre du jour, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de débattre et voter un point qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour (annulation par le juge administratif en cas de contentieux). Néanmoins, il peut ne pas soumettre au vote du conseil municipal tel ou tel point de l'ordre du jour.

**Il n'y a pas de disposition législative ou réglementaire.**

Toutefois, l'ordre du jour doit contenir à minima les points suivants :

- x Installation du conseil municipal,
- x Election du Maire
- x Fixation du nombre d'adjoints et procédures de nomination
- x Lecture de la charte de l'élu local



Par ailleurs, rien n'interdit juridiquement, à condition que la convocation le prévoit dans son ordre du jour dans le respect du délai légal (3 jours francs), de délibérer sur d'autres points lors de la séance d'installation de l'assemblée délibérante, sous la présidence du maire nouvellement élu.

### Attention

**Dans les communes de plus de 3500 habitants**, si d'autres points que l'élection du maire et des adjoints sont ajoutés à l'ordre du jour (élection des délégués communautaires ou des membres des commissions, indemnités de fonctions, etc.), une note de synthèse devra accompagner la convocation.

En pratique, ce n'est pas toujours pertinent, en raison d'une part du caractère parfois sensible des opérations d'élection de l'exécutif, qui peuvent se suffire à elles-mêmes, et d'autre part du court délai de préparation de ces éventuelles délibérations. Le droit à l'information des élus implique pour ces derniers de disposer d'un délai suffisant pour pouvoir délibérer. Il est donc souvent préférable d'ajourner ces débats et délibérations à une séance ultérieure, sauf cas d'urgence.

## Quelles sont les modalités de la convocation ?

La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée à la porte de la mairie<sup>10</sup>.



<sup>10</sup> Article L. 2121-10 du CGCT

## Comment préparer la salle ?

Il convient de préparer des chevalets avec le nom de chaque élu et de les positionner à leur place.

### Attention

L'assignation des places dans la salle relève de l'organisation interne.

A défaut de mentions dans le règlement intérieur, les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques.

Précisions que le règlement intérieur précédemment en vigueur continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement<sup>11</sup>.

Les assemblées délibérantes qui procèdent à l'élection de leur exécutif n'ont pas l'obligation de mettre en place matériellement un bureau de vote mais doivent absolument faire en sorte de préserver le caractère secret du scrutin.

Précisons que l'urne n'est pas obligatoire, tout comme l'isoloir<sup>12</sup>. Il n'y a pas d'obligation de mettre les bulletins de vote sous enveloppe et un conseiller municipal peut parfaitement préparer son bulletin de vote en avance (à condition que le bulletin ne comporte aucun signe de reconnaissance), la liste d'émargement des votants est facultative<sup>13</sup>.

### Attention

Veiller strictement à ne pas porter atteinte au secret du vote.

Il est important aussi de prévoir suffisamment de chaises pour le public et éventuellement la presse.

# LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

## Qui préside la séance d'installation du conseil municipal ?

Le maire sortant qui a convoqué les élus :

- x fait l'appel des conseillers municipaux,
- x les déclare installés dans leurs fonctions,
- x passe la présidence au doyen d'âge.

La présidence est donc ensuite assurée par le doyen des membres du Conseil municipal<sup>14</sup>.

Le doyen va vérifier que le quorum est atteint et fait procéder à l'élection du maire.

Une fois le Maire élu, c'est lui qui assure la présidence du Conseil municipal et il est alors procédé à la fixation du nombre d'adjoints et à leur élection puis aux autres points de l'ordre du jour<sup>15</sup> (s'il y en a).

<sup>11</sup> Article 123 de la loi NOTRe du 7 août 2015

<sup>12</sup> CE, 13 juillet 2007 n 2955360

<sup>13</sup> CE, 2 mars 1990 n 109195

<sup>14</sup> Article L. 2122-8 du CGCT

<sup>15</sup> Article L.2121-14 du CGCT

## Le conseil municipal doit-il être complet pour pouvoir élire le Maire et les adjoints ?

La loi Engagement et proximité est venue assouplir les dispositions du CGCT qui prévoyaient que tous les sièges de conseillers municipaux doivent être pourvus pour pouvoir élire le Maire et les adjoints<sup>16</sup>.

### Dans les communes de moins de 100 habitants

Le conseil municipal est réputé complet dès lors que 5 membres ont été élus (au lieu de 7 membres).

### Dans les communes de 100 à 499 habitants

Le conseil municipal est réputé complet dès lors que 6 membres ont été élus (au lieu de 11 membres).

### Pour les communes de 500 habitants et plus

Il n'y a pas de modification, tous les sièges au conseil municipal doivent être pourvus, à défaut, des élections complémentaires doivent être réalisées.



## Faut-il obligatoirement être présent à la séance ?

Aucune disposition légale n'impose que tous les conseillers municipaux soient physiquement présents lors de cette séance, et donc éventuellement que le futur maire soit présent au moment de son élection (procédure particulière dans cette situation)

Un conseiller municipal peut donc être absent de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire et les adjoints sont désignés, il peut donner pouvoir à un autre conseiller municipal.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.



Modèle de pouvoir pour la séance d'installation du conseil municipal [Page 45](#)

## Comment calculer le quorum ?

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Cette condition de majorité constitue le quorum, c'est une formalité substantielle dont le non-respect entache de nullité les délibérations prises<sup>17</sup>.

La majorité doit être comprise comme étant plus de la moitié des membres en exercice.



<sup>16</sup> Article L. 2122-2-1 du CGCT

<sup>17</sup> Article L. 2122-17 du CGCT



## Exemple

### Dans un conseil composé de 21 membres

la moitié sera de 10.5 (21 divisé par 2), la majorité sera à partir de 11.

### Dans un conseil composé de 22 membres

la moitié sera de 11, donc la majorité sera atteinte à partir de 12.

Cette condition de quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Par exception, s'agissant des délibérations de nature électorale (par exemple l'élection du maire), elle s'apprécie lors de l'ouverture de la séance.

Seuls les membres présents physiquement sont pris en compte pour le calcul du quorum ; les élus absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné pouvoir ne sont donc pas comptabilisés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'installation du conseil municipal est reportée, et une nouvelle convocation est adressée.



## Qui est le secrétaire de séance ?

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (L.2121-15).

Un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, le maire soumet un nom au vote.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte-rendu de la séance.

Le secrétaire de séance doit obligatoirement être un membre du conseil municipal et non le secrétaire de mairie (celui-ci remplissant généralement les fonctions « d'auxiliaire »)

La non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas la légalité des décisions prises par le conseil municipal<sup>18</sup>.

## La séance est-elle publique ?

**Les séances du conseil municipal sont publiques.**

Néanmoins, sur la demande de trois conseillers municipaux, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse en séance privée.

Il convient de préciser qu'il est possible de filmer et d'enregistrer les séances du conseil municipal.



<sup>18</sup> TA Strasbourg, 9 février 1978, *Jiery c/ Commune de Lobsann* ; req. no 139. 74

<sup>19</sup> Article L. 2121-18 du CGCT

## Comment se déroule l'élection du Maire ?

Le doyen d'âge doit tout d'abord procéder à la lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Dans la très grande majorité des cas, les conseillers municipaux postulant aux fonctions de maire font acte de candidature. Cette formalité n'est pas obligatoire, aucun texte ni aucun principe général du droit ne l'impose.

Ainsi peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.

Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Aucun texte n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Les règles habituelles relatives aux élections sont intégralement applicables, c'est-à-dire que le vote de chaque conseiller municipal doit être<sup>20</sup>:

- x Libre** : toute manoeuvre de nature à entacher la régularité du scrutin entraîne l'illégalité de la désignation du maire, il en est de même des pressions qui pourraient être exercées sur les conseillers en vue d'orienter leur vote ;
- x Personnel** : mais le vote par délégation est possible ;
- x Secret** : la connaissance du sens du vote d'un seul des conseillers municipaux est de nature à entraîner l'irrégularité de l'élection.

Toutefois si la jurisprudence exige le respect absolu du secret du vote, elle précise cependant que les articles L 62 et 63 du code électoral ne sont pas applicables (présentation de la pièce d'identité, liste d'émargement,...).

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire à trois tours).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu).

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

**Scrutin secret** : c'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.

**La majorité absolue** s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.



### Exemple

Conseillers municipaux présents : 11  
 Bulletins blancs : 1  
 Suffrages exprimés : 10  
 Majorité absolue :  $10/2 = 5 + 1 = 6$

Pour être élu maire au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> tour, le conseiller doit recueillir 6 voix au moins.

Il entre en fonction dès son élection et préside la séance du conseil pour l'élection des adjoints.

Le maire sortant cesse ses fonctions à l'installation de son successeur<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Article L. 2122-7 du CGC

<sup>21</sup> Article L. 2122-15 du CGC



## Le maire peut-il refuser son investiture ?

Tout conseiller élu aux fonctions de maire est libre d'accepter ou de refuser ces fonctions.

Le refus peut être exercé au choix de l'élu :

- x au cours de la séance même de l'élection,
- x aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin,
- x avant l'installation effective dans les fonctions,
- x en tout cas, avant la levée de la séance.

Le refus d'investiture doit être mentionné au procès verbal de la séance. Il prend effet immédiatement. Il est définitif et débouche sur une nouvelle élection comprenant éventuellement les trois tours de scrutin s'il est effectué avant la levée de la séance.

Si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance (et donc après son installation dans ses fonctions), il devra démissionner en adressant un courrier au préfet.

Lorsque cette démission sera acceptée, le conseil municipal sera à nouveau convoqué pour procéder à l'élection du maire.

## Comment déterminer le nombre d'adjoints ?

Après l'élection du Maire et avant l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints à créer au sein du conseil municipal.

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux.

Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (L.2122-2). Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul<sup>22</sup>.

Tout dépassement de ce pourcentage est sanctionné par le juge administratif en cas de saisine.

**Il est obligatoire de désigner au moins un adjoint au Maire.**

Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre inférieur soit :

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre maximal d'adjoints au maire
Moins de 100 hab.	7	2
Entre 100 et 499 hab.	11	3
Entre 500 et 1 499 hab.	15	4
Entre 1 500 et 2 499 hab.	19	5
Entre 2 500 et 3 499 hab.	23	6
Entre 3 500 et 4 999 hab.	27	8
Entre 5 000 et 9 999 hab.	29	8
Entre 10 000 et 19 999 hab.	33	9
Entre 20 000 et 29 999 hab.	35	10
Entre 30 000 et 39 999 hab.	39	11
Entre 40 000 et 49 999 hab.	43	12
Entre 50 000 et 59 999 hab.	45	13

<sup>22</sup> Article L. 2122-2 du CGCT

Le nombre est déterminé par le Conseil municipal préalablement à leur élection. Il peut être différent de celui de la précédente municipalité.

La décision relative au nombre de postes d'adjoints à créer doit précéder leur élection, mais elle peut ne pas faire l'objet d'un vote formel, dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le président de séance.

A l'occasion du dernier renouvellement général en 2014, la question s'est posée de savoir si la délibération fixant le nombre d'adjoints devait être rendue exécutoire avant de procéder à leur élection. La position du juge administratif n'étant toujours pas stabilisée sur ce point, on ne peut que préconiser une télétransmission et un affichage entre deux délibérations.



Modèle de délibération relative à la création des postes d'adjoints Page 48

## Comment procéder à l'élection des adjoints ?

### Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Chaque adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire à trois tours)<sup>23</sup>.

Chaque poste d'adjoint fait l'objet d'une élection, il n'y a pas de liste.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu).

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il s'agit donc d'un scrutin uninominal. Il sera donc organisé autant de scrutins que d'adjoints à élire.

Un conseiller peut être candidat à tout moment et notamment, seulement au troisième tour.

### Dans les communes de plus de 1 000 habitants

Les adjoints sont élus au scrutin de liste majoritaire<sup>24</sup> sans panachage ni vote préférentiel.

**La liste doit être paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

**Attention :** Cette règle de l'alternance vient d'être récemment instituée par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

Lors du mandat précédent les listes devaient seulement être paritaires sans obligation d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1<sup>er</sup> adjoint un homme également.

<sup>23</sup> Articles L. 2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT

<sup>24</sup> Article L. 2122-7-2 du CGCT





## Exemple

La liste doit être composée alternativement d'un homme et d'une femme.  
devra être 1 homme - 1 femme - 1 homme - 1 femme - 1 homme (ou l'inverse).

Le scrutin est dit majoritaire, car si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (la liste ayant obtenu le plus de suffrages étant alors élue).

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il s'agit donc d'un scrutin majoritaire à trois tours, à l'instar de celui présidant à l'élection du maire.

Si la commune décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).



Modèle de délibération relative à l'élection des adjoints (commune de moins de 1 000 habitants) [Page 49](#)

Modèle de délibération relative à l'élection des adjoints (commune de plus de 1 000 habitants) [Page 51](#)

## Est-ce que l'ordre de la liste sur le bulletin de vote a une influence sur l'ordre de la liste des adjoints ?

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

## Est-ce que la liste doit être complète ?

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus.

## Comment se présente la liste ?

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Il est recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

## Est-ce qu'une liste peut se présenter au 2<sup>nd</sup> ou au 3<sup>ème</sup> tour ?

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

## Un adjoint peut-il refuser son investiture ?

Tout conseiller élu aux fonctions d'adjoint est libre d'accepter ou de refuser ces fonctions.

Le refus peut être exercé au choix de l'élu :

- x au cours de la séance même de l'élection,
- x aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin,
- x avant l'installation effective dans les fonctions,
- x en tout cas, avant la levée de la séance.

Le refus d'investiture doit être mentionné au procès verbal de la séance. Il prend effet immédiatement. Il est définitif et débouche sur une nouvelle élection comprenant éventuellement les trois tours de scrutin s'il est effectué avant la levée de la séance.

Si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, il devra démissionner en adressant un courrier au préfet.

## Lecture et diffusion de la charte de l'élu

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local<sup>25</sup>.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux<sup>26</sup>.

Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site [amf.asso.fr](http://amf.asso.fr) (référence BW 7828).



Charte de l'élu local Page 53

<sup>25</sup> Article L. 2121-7 du CGCT et article L. 1111-1-1 du CGC

<sup>26</sup> Articles L. 2123-1 à L. 2123-3



## Les résultats de l'élection du maire et des adjoints doivent-ils être rendus public ?

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures à la porte de la mairie<sup>27</sup>.

Doivent être affichés uniquement le nom des élus et la fonction à laquelle chacun a été élu.

Ni l'ensemble des résultats des scrutins effectués, ni le détail des scrutins qui ont abouti à des élections, n'ont à être affichés<sup>28</sup>.

## Qui rédige le procès-verbal de séance ?

Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance au cours de la séance et au fur et à mesure de son déroulement.

Il précise le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chacun des candidats à chaque tour de scrutin.

Tous les membres présents le signent ou mention est faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Le procès-verbal est transcrit au registre des délibérations.

Il doit également être transmis au Préfet qui en constate la réception sur un registre et délivre un récépissé<sup>29</sup>.



Modèle de procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints (communes de moins de 1 000 habitants)

Page 54

Modèle de procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints (communes de plus de 1 000 habitants)

Page 60



<sup>27</sup> Article L.2122-12 du CGC

<sup>28</sup> Article R. 2122-1 du CGC

<sup>29</sup> Article R 118 Code électoral



## Comment déterminer l'ordre du tableau ?

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau. Cet ordre se matérialise formellement dans un tableau<sup>30</sup>.

L'établissement de cet ordre du tableau trouve notamment son intérêt pour les communes de moins de 1 000 habitants puisque les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

A la suite de la séance d'installation du conseil municipal, il doit être transmis au préfet dernier délai à 18 h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints<sup>31</sup>.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

Dans l'ordre du tableau, après le maire prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux.

### Les adjoints

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

**Dans les communes de plus de 1 000 habitants**, les adjoints élus sur la même liste prennent rang selon l'ordre de présentation sur la liste.

Les adjoints sont élus sur une liste. C'est l'ordre de présentation de cette liste dont il faut tenir compte pour le tableau et non l'ordre de présentation de la liste déposée au moment du scrutin.

### Les conseillers municipaux

L'ordre du tableau est déterminé :

- 1° Par ancienneté de leur élection (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> tour), depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Cet ordre du tableau s'applique même s'il y a des sections électorales.

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire, les conseillers municipaux proclamés élus au 1<sup>er</sup> tour prennent rang avant ceux élus au 2<sup>nd</sup> tour.

**Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, l'ordre du tableau est déterminé :

- x** entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus. Chaque conseiller est réputé élu avec le nombre de voix qui a été recueilli par la liste sur laquelle il a figuré.
- x** pour les conseillers appartenant à une même liste, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

<sup>30</sup> Article L.2121-1 du CGC

<sup>31</sup> Article R. 2121-2 du CGC



## Communes nouvelles

Lors du 1<sup>er</sup> renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires délégués, par ailleurs adjoints de droit de la commune nouvelle, sont considérés comme de « simples » conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle. Ils peuvent être élus par leurs pairs 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, ... adjoint. Si tel est le cas, ils sont alors placés dans le tableau des adjoints. L'ordre du tableau est donc :

- le maire de la commune nouvelle,
- les adjoints au maire (certains maires délégués peuvent être placés ici ayant été élus adjoints)
- les conseillers municipaux (dont les maires délégués non élus adjoints).

### L'AMG vous donne la possibilité de télécharger le tableau de votre conseil municipal



L'Association des Maires de Gironde va vous faire parvenir par mail un lien internet afin de collecter l'ensemble des membres de vos conseils municipaux (les membres, adresse mail, date de naissance, délégations, centres d'intérêt, etc) et ce notamment afin de mener à bien nos missions et mettre en oeuvre nos services (juridique, formations des élus, etc).

À la fin du questionnaire, c'est-à-dire lorsque vous aurez complété l'ensemble des membres du conseil municipal et conseillers communautaires ainsi que les informations demandées, vous aurez la possibilité de télécharger le tableau de votre conseil municipal et la liste des conseillers communautaires.

Ce tableau répondant à l'ensemble des obligations du CGCT, vous aurez la possibilité de le transmettre directement à la Préfète.

Pour mémoire, concernant la liste des conseillers communautaires, la transmission à la Préfète n'est obligatoire que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

## LES AUTRES DÉCISIONS À PRENDRE EN DÉBUT DE MANDAT

### La désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs

#### Délai : dans les délais imposées par les organismes

En début de mandat, les conseils municipaux élisent leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Vous recevez généralement un courrier de l'organisme en question vous sollicitant pour la désignation d'un ou plusieurs représentants.

Ces désignations s'opèrent dans les conditions prévues par les textes (par exemple, pour les offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC), ou bien des statuts de ces instances (associations, GIP, ...).

En ce qui concerne les syndicats intercommunaux et mixtes, la loi fixe un cadre impératif.

**L'AMG met à votre disposition une note sur la désignation des représentants au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes.**



## Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire

### Les délégations

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

### Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire à la seconde séance du conseil municipal)

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal<sup>32</sup>.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint voire un conseiller municipal<sup>33</sup>, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation. La subdélégation sera réalisée par la prise d'un arrêté de délégation de signature du maire, de l'adjoint ou conseiller municipal.

En cas d'empêchement du maire, l'exercice de ces attributions doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions prises dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données.

Les délégations du conseil municipal sont impossibles en dehors des matières expressément énumérées par la loi.

Les décisions prises par le maire sur le fondement de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, que cela porte notamment sur les formalités de publicité ou bien encore l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Le conseil municipal peut à tout moment revenir sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération, à condition cependant que ce point soit inscrit par le maire à l'ordre du jour.



Modèle de délibération relative à la délégation de fonctions du conseil municipal au Maire

Page 64

### Les pouvoirs propres du Maire

Ce sont les pouvoirs qui sont dévolus au maire du fait de la fonction qu'il exerce.

Ces pouvoirs lui appartiennent et ne sont pas issus d'une délégation du conseil municipal.

<sup>32</sup> Article L 2122-23 du CGCT

<sup>33</sup> Article L 2122-18 du CGCT



## Les délégations du Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux

**Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire le jour de l'élection du Maire et des adjoints et ce notamment pour les indemnités)**

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal<sup>34</sup>.

Ces délégations peuvent être accordées à des conseillers municipaux sans limitation du nombre de bénéficiaires.

**Cette possibilité n'est aujourd'hui plus conditionnée au fait que les adjoints soient tous titulaires eux-mêmes d'une délégation ou qu'ils soient absents ou empêchés.**

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.

Par sécurité juridique il ressort de la jurisprudence qu'une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes.

Une « double » délégation pourrait avoir pour effet la prise de décisions différentes, voire contradictoires, dans le même domaine.

Il est néanmoins admis la possibilité pour le maire de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés (le second délégataire ne pouvant intervenir qu'en cas d'empêchement du premier).



Modèle d'arrêté du maire portant sur délégation de fonction à un adjoint [Page 67](#)

## Les délégations de fonction et de signature du maire aux agents

**Délai : pas de délai**

A la différence de la délégation de fonctions, l'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale, le délégataire n'agissant que comme « fondé de pouvoirs » et le déléguant continue à exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

Le maire peut évidemment donner délégation de signatures aux élus. Mais le maire peut aussi donner délégation de signature aux agents communaux.

Sous sa surveillance et sa responsabilité le maire peut donner par arrêté, délégation de signature<sup>35</sup>:

- x Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- x Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- x Aux responsables de services communaux.

<sup>34</sup> Article L. 2122-18 du CGCT

<sup>35</sup> Article L 2122-19 du CGCT

# LES AUTRES DÉCISIONS À PRENDRE EN DÉBUT DE MANDAT

Cette délégation permet à ces agents, qui sont soumis à l'autorité hiérarchique du maire, de signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité, pour ce qui relève de ses pouvoirs propres.

Cette liste est limitative et une délégation consentie à d'autres agents est illégale.

Quelques dispositions spéciales permettent également au maire de donner délégation de signature à d'autres agents, dans certains domaines<sup>36</sup>. Il en est ainsi de :

- x L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces afférentes, et la légalisation de signature (à un ou plusieurs agents communaux).
- x La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement (à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A).
- x Tout ou partie des fonctions que le maire exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles relatives à la célébration des mariages (à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires).



Modèle d'arrêté du maire portant sur délégation de signature à certains agents communaux

Page 68

## Les indemnités de fonctions

### Délai : dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal

Bien que le mandat d'élu local soit par principe gratuit, la loi permet l'indemnisation de l'exercice effectif de certaines fonctions afin de compenser les sujétions spéciales qu'elles comportent.

Les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Exception faite du maire qui perçoit de droit une indemnité au titre de sa fonction, ès qualité, les autres élus municipaux doivent justifier de l'exercice effectif d'une fonction pour pouvoir être indemnisés (sauf simple conseillers municipaux sans délégation).

Un adjoint ne peut donc percevoir une indemnité de fonction que s'il s'est vu attribuer par le maire une ou plusieurs délégations de fonction, sauf s'il supplée le maire absent ou empêché.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine le montant des indemnités, dans des limites fixées par les textes, en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, et par strate démographique.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale est déterminée en additionnant le montant maximal d'indemnité que peut percevoir le maire et le montant maximal pouvant être alloué à un adjoint, en le multipliant par le nombre d'adjoints qui ont des délégations.

! Concernant la délibération fixant les indemnités, il convient de souligner que c'est à compter de cette délibération que les élus peuvent légalement avoir leurs indemnités de fonction.

Toutefois, l'année de renouvellement général, pour éviter que les élus se retrouvent sans indemnité entre la date d'installation du conseil municipal et la date de délibération fixant les indemnités, il est possible de prévoir dans la délibération fixant les indemnités que celles-ci débuteront à compter de l'entrée en fonction des élus (les arrêtés de délégation devant impérativement être pris le jour de l'installation du conseil municipal). Pour cela, la délibération doit explicitement le prévoir.

<sup>36</sup> Articles R 2122-8 R 2122- 9 et R 2122-10 du CGCT





## L'AMG a élaboré un simulateur d'enveloppe indemnitaire et de calcul des indemnités



**Nous restons à votre disposition si vous souhaitez une simulation.**

Vous trouverez l'ensemble des dispositions concernant les indemnités sur la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site [amf.asso.fr](http://amf.asso.fr) (référence BW 7828).

**Veillez nous contacter pour une modèle de délibération.**

## Le droit à la formation des élus

### Délai : dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions<sup>37</sup>.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),

les frais d'enseignement,

la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

**Le droit à la formation va être profondément modifié, l'AMG vous tiendra informé des évolutions.**

<sup>37</sup> Article L. 2123-12 du CGCT



## L'adoption du règlement intérieur

### Délai : dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation<sup>38</sup>.

**Nouveauté** : le seuil est maintenant fixé à 1 000 habitants alors qu'auparavant le seuil était de 3 500 habitants.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.



Modèle en cours d'élaboration: en faire la demande à [contact@amg33.fr](mailto:contact@amg33.fr)

## Les désignations dans certaines commissions communales et au CCAS

### La commission des impôts directs (CCID)

#### Délai : dans les deux mois suivant l'installation du conseil municipal

La nomination des membres doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

### Commission d'appel d'offres

#### Délai : pas de délai

Aucun texte ne fixe précisément le moment de la désignation de la commission d'appel d'offres, il semble néanmoins opportun d'y procéder rapidement après l'installation du conseil municipal, ne serait-ce que pour assurer la continuité de l'administration de la collectivité.

<sup>38</sup> Article L. 2121-8 du CGCT



### Délai : dans les deux mois suivant l'installation du conseil municipal

Le CCAS est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui intervient en matière sociale, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Quelle que soit sa taille, chaque commune doit obligatoirement avoir un CCAS.

Il est dirigé par un conseil d'administration. Le maire est président de droit du conseil d'administration. Quand doit avoir lieu l'élection des membres du conseil d'administration ?

Elle doit avoir lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil<sup>39</sup>.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

## La déclaration de situation patrimoniale

### Délai : dans les deux mois suivants leur entrée en fonction

La Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique recueille, dans les deux mois suivants leur entrée en fonction, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des personnes qui sont soumises à ces obligations déclaratives.

Les élus locaux concernés sont :

- x Les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsque ces derniers sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du maire ;
- x Les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature de leur président respectif ;
- x Les présidents des autres EPCI (syndicats de communes et syndicats mixtes fermés) dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

**Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/#/>**

<sup>39</sup> Article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles

## Le récolement des archives

Les collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives<sup>40</sup>.

Au sein des communes, cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du conseil municipal. Il est obligatoire d'opérer un récolement des archives communales à chaque changement de maire ou renouvellement de municipalité.

Si le Maire est réélu, c'est l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal (dans l'ordre du tableau) qui procède avec lui au récolement de l'inventaire.

Si l'ancien maire refuse de procéder au récolement des archives, le nouveau maire procède au récolement avec un commissaire désigné par le sous-préfet.

## L'opposition du maire au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI<sup>41</sup>

### Délai : 6 mois à compter de l'élection du président de la communauté

Dans les domaines déterminés par la loi, c'est à dire en matière de voirie, d'assainissement, de déchets, d'aire d'accueil des gens du voyage et d'habitat les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique.

Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier.

Le transfert des pouvoirs de police «spéciale» n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

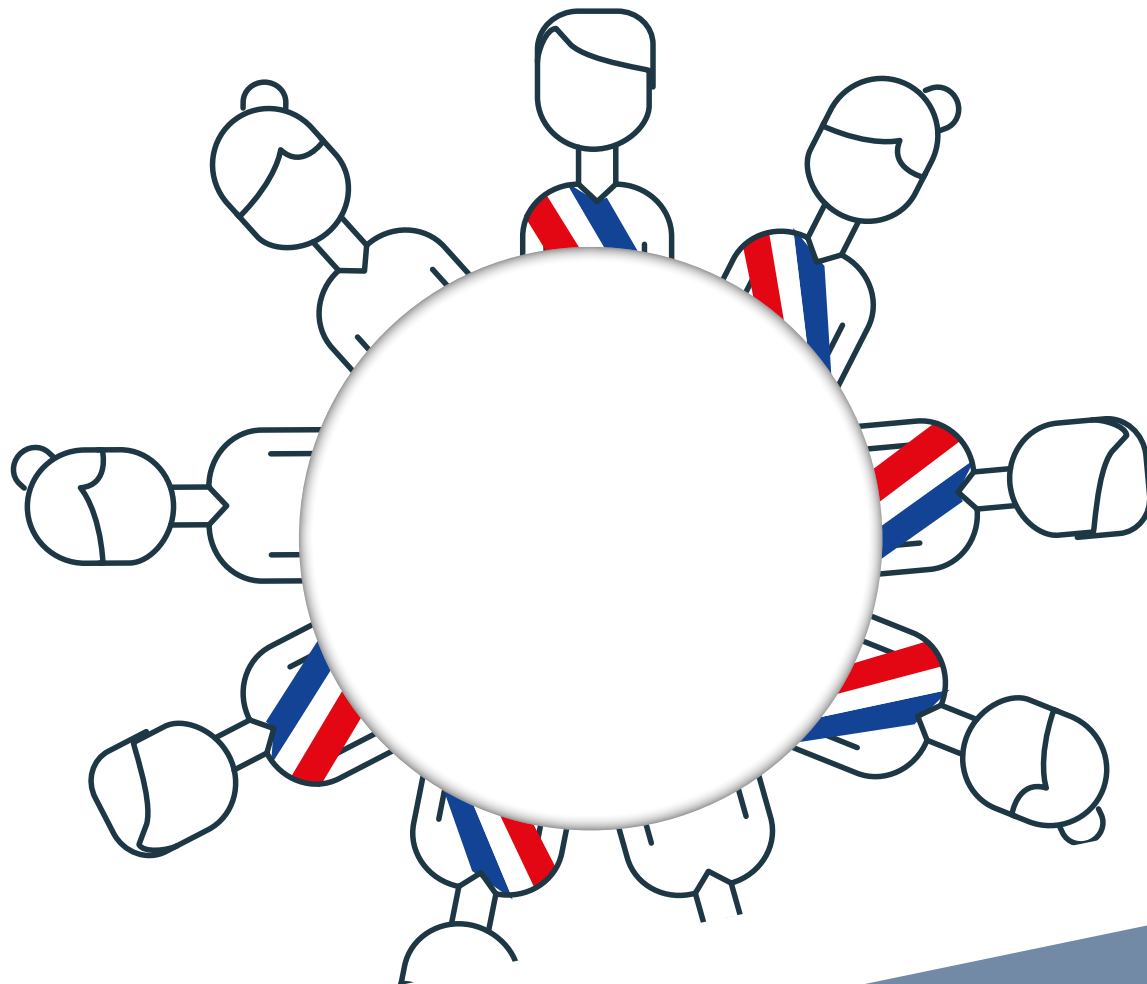


Modèle arrêté d'opposition du maire au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI

Page 70

<sup>40</sup> Article L.212-6 et suivants du CGCT

<sup>41</sup> Article L.5211-9-2 du CGCT



# La séance d'installation du conseil communautaire et du comité syndical

## Comment sont désignés les conseillers communautaires ?

### Désignation dans les communes de moins de 1 000 habitants

Ils sont désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

Les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ne sont donc pas connus le jour du scrutin mais à l'installation du conseil municipal. Les conseillers communautaires sont le maire et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux suivant le nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire.

### Election dans les communes de 1 000 habitants et plus

Ils sont élus en même temps que les conseillers municipaux selon le système dit du « fléchage ».

Si l'élection d'une liste est acquise au premier tour de scrutin, les représentants de la commune seront connus dès le 15 mars.

A l'inverse, il faudra attendre le 22 mars pour connaître le nom des conseillers communautaires de la commune.

### Comment sont désignés les délégués dans les syndicats ?

La répartition et le nombre de sièges sont fixés dans les statuts de chaque syndicat.

Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre.

### Dans les syndicats intercommunaux *(Composés exclusivement de communes)*

Les délégués sortants sont rééligibles. Les représentants de la commune sont élus par le conseil municipal **parmi ses membres** au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il n'est désormais plus possible pour le conseil municipal de porter son choix sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.**

### Dans les syndicats mixtes fermés *(Ne regroupent que des EPCI (communauté de communes ou syndicat intercommunal par exemple) et des communes)*

L'article L.5711-1 du CGCT prévoit que les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



### Choix de l'organe délibérant

Le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres. Autrement dit, le représentant de la communauté au comité syndical doit nécessairement être conseiller communautaire.

## Dans les syndicats mixtes ouverts *(Regroupent, en plus des communes et des EPCI d'autres personnes morales de droit public comme une région ou un département par exemple)*

Sauf dispositions spécifiques prévues dans les statuts, les représentants d'une commune ou d'une communauté peuvent être élus parmi leurs assemblées délibérantes.



### Si une commune ou une communauté n'a pas désigné à temps ses représentants au sein du comité syndical ?

Dans l'hypothèse où une commune ou une communauté ne procéderait pas à la désignation de son ou de ses représentants, l'article L.5211-8 du CGCT prévoit qu'elle est, dans ce cas, représentée par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, par le maire ou le président ou, dans le cas contraire, par le maire, le premier adjoint ou le président et son vice-président.

## A quelle date doit être installé le conseil communautaire ?

L'article L.5211-8 du CGCT prévoit que l'installation de l'organe délibérant doit avoir lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires soit, **au plus tard, le vendredi 24 avril 2020.**



## A quelle date doit être installé le comité syndical ?

### Dans les syndicats intercommunaux

L'article L.5211-8 du CGCT s'applique aux syndicats intercommunaux. Ainsi, l'installation de l'organe délibérant doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires soit, **au plus tard, le vendredi 24 avril 2020.**

### Dans les syndicats mixtes fermés

L'article L.5211-8 du CGCT s'applique également aux syndicats mixtes. Ainsi, l'installation de l'organe délibérant doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents de communautés membres du syndicat soit, **au plus tard, le vendredi 22 mai 2020.**

### Dans les syndicats mixtes ouverts

Les syndicats mixtes ouverts ne sont soumis à aucune règle particulière, la loi ne fixe pas de délai quant à l'installation de leur assemblée délibérante. Cependant et afin de ne pas perturber le fonctionnement de la structure, il convient de procéder à l'installation du nouveau comité dans un délai raisonnable.

## Qui convoque la première réunion du conseil communautaire ou du comité syndical ?

C'est le président sortant de la communauté ou du syndicat qui convoque les nouveaux conseillers communautaires ou délégués syndicaux à la réunion d'installation de l'organe délibérant.

Il procédera à l'appel et déclarera les nouveaux conseillers communautaires ou délégués syndicaux installés dans leurs fonctions.

## Quel est le délai de convocation du conseil communautaire ou du comité syndical ?

Le conseil communautaire ou le comité syndical doit être convoqué **dans un délai de 5 jours**.

## Que contient la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ou du comité syndical ?

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse<sup>42</sup>.

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion:

- x élection du président de la communauté ou du syndicat
- x détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau
- x élection des vice-présidents et des autres membres du bureau
- x lecture de la charte de l'élu local
- x la désignation des représentants de la communauté ou du syndicat dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes...)



Les délégations de l'organe délibérant au président et aux membres du bureau ainsi que le vote sur la fixation du montant des indemnités mensuelles de fonction perçues par le bureau peuvent également figurer à l'ordre du jour de la première réunion.

A partir de l'installation de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition par le président sortant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée<sup>43</sup>.



Modèle de convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ou comité syndical **Page 71**



### Information des élus non membre du conseil ou du comité

Les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire ou du comité syndical sont désormais destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux délégués syndicaux accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse (article L.5211-40-2 du CGCT).

<sup>42</sup> Il s'agit d'une nouvelle disposition introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

<sup>43</sup> Article L.5211-9 du CGCT.



## Comment détermine-t-on la composition du bureau communautaire ou syndical<sup>44</sup> ?

Le bureau communautaire ou syndical est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

C'est le conseil communautaire ou le comité syndical qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le nombre de vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents (vingt s'il s'agit d'une métropole).

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

La loi permet cependant au conseil communautaire ou au comité syndical de voter, à la majorité des deux tiers, une augmentation de l'effectif des vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (vingt s'il s'agit d'une métropole).

Toutefois, cette augmentation du nombre de vice-président n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire qui reste calculée sur la base de l'effectif de droit commun du bureau.

## Comment sont élus le président et les vice-présidents ?

Afin de procéder à l'élection du président et des vice-présidents, le conseil communautaire ou le comité syndical doit être complet c'est-à-dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été élu ou désigné. L'absence de conseillers communautaires ou de délégués lors de la séance d'installation ne remet toutefois pas en cause le caractère complet de l'assemblée car les élus titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant ou, à défaut, donner procuration à un autre élu.

Le quorum est considéré comme atteint lorsque la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

Le président, les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire ou le comité syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.



### Pas d'obligation de parité pour les vice-présidents

Dans les communes de 1 000 habitants et plus la loi prévoit une obligation de parité s'agissant de l'élection des adjoints. Cette obligation de parité n'est cependant pas transposable à l'élection des vice-présidents.



Modèle de délibération relative à l'élection du Président d'un EPCI [Page 72](#)

Modèle de délibération relative à la détermination du nombre de vice-présidents d'un EPCI [Page 73](#)

Modèle de délibération relative à l'élection des vice-présidents d'un EPCI [Page 74](#)

<sup>44</sup> Article L.5211-10 du CGCT

## La lecture et la diffusion de la charte de l' élu

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l' élu local <sup>45</sup>.

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT pour les communautés de communes, des articles L.5216-4, L.5216-4-1 et L.5216-4-2 du CGCT pour les communautés d' agglomération, des articles L.5215-16 à 18 du CGCT pour les communautés urbaines et les métropoles. Une copie des articles auxquels il est fait référence dans ces diverses dispositions doit également être remise aux conseillers communautaires.

Toutes ces dispositions sont d' autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l' action publique » en fin d' année 2019.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L' ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l' AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site [amf.asso.fr](http://amf.asso.fr) (référence BW 7828).



Charte de l' élu local Page 53

## LES AUTRES DÉCISIONS À PRENDRE EN DÉBUT DE MANDAT

### Les délégations

La fin du mandat du conseil communautaire rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil communautaire au président sortant que par celui-ci, même s' il est reconduit dans ses fonctions, à ses vice-présidents et aux fonctionnaires.

#### Les délégations d' attribution du conseil communautaire au président <sup>46</sup>

**Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire à la seconde séance du conseil communautaire)**

Le conseil communautaire peut déléguer au président ou au bureau dans son ensemble un certain nombre de fonctions à l' exception :

- 1° Du vote du budget, de l' institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l' approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d' une mise en demeure intervenue en application de l' article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l' établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l' adhésion de l' établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d' un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d' aménagement de l' espace communautaire, d' équilibre social de l' habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

<sup>45</sup> Article L. 2121-7 du CGCT et article L. 1111-1-1 du CGCT

<sup>46</sup> Article L.5211-10 du CGCT



Un soin particulier doit être apporté à la précision de la rédaction de la délibération afin d'éviter toute difficulté d'usage.



Modèle de délibération relative à la délégation de fonctions  
du conseil communautaire au président ou au bureau de l'EPCI

Page 76

## Les délégations de fonction du président aux vice-présidents <sup>47</sup>

**Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire le jour de l'élection du président et des vice-présidents)**

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.



Modèle d'arrêté du président portant délégation de fonction à un vice-président

Page 77

## Les délégations de signature du président aux agents <sup>48</sup>

**Délai : pas de délai**

À la différence de la délégation de fonctions, l'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale, le délégataire n'agissant que comme « fondé de pouvoirs » et le délégant continue à exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

Ainsi, le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.



Modèle d'arrêté du président portant délégation de signature à un agent

Page 78

<sup>47</sup> Article L.5211-9 du CGCT

<sup>48</sup> Article L.5211-9 du CGCT



## Les indemnités de fonction

Le conseil communautaire peut décider d'attribuer des indemnités de fonction aux élus communautaires. Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat. L'octroi de ces indemnités est subordonné à «l'exercice effectif du mandat», ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, elle prend en compte, pour le nombre de vice-présidents:

- x soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors «accord local» (c'est à dire sans prise en compte du bonus de 25% maximum de sièges supplémentaires), dans la limite de 15 vice-présidents;
- x soit le nombre existant de vice-présidences en fonction, si le nombre est inférieur.

Enfin, l'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté de communes, non vice-présidents, entraîne désormais le versement d'une indemnité de fonction spécifique<sup>49</sup>.

La brochure Statut de l'élu local, rédigée par les services de l'AMF et téléchargeable sur le site [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) (référence BW 7828) reprend l'ensemble des dispositions indemnitaires applicables aux élus communautaires.

## Le droit à la formation des élus

### Délai : dans les trois mois suivant l'installation du conseil communautaire

Comme les conseillers municipaux, les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions<sup>50</sup>. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

<sup>49</sup> Article L.5214-8 du CGCT

<sup>50</sup> Article L. 2123-12 du CGCT

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- x les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- x les frais d'enseignement,
- x la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

**Le droit à la formation va être profondément modifié, l'AMG vous tiendra informé des évolutions.**

## L'adoption du règlement intérieur

### Délai : dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire

Dans les communautés comprenant au moins une communes de 1 000 habitants et plus, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation <sup>51</sup>.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

## La déclaration de situation patrimoniale

### Délai : dans les deux mois suivants leur entrée en fonction

La Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique recueille, dans les deux mois suivants leur entrée en fonction, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des personnes qui sont soumises à ces obligations déclaratives.

<sup>51</sup> Article L. 2121-8 du CGCT



Les élus locaux concernés sont :

- ✗ Les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsque ces derniers sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du maire ;
- ✗ Les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature de leur président respectif ;
- ✗ Les présidents des autres EPCI (syndicats de communes et syndicats mixtes fermés) dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

## Le récolement des archives

L'EPCI est propriétaire et responsable de leurs archives<sup>52</sup>.

La responsabilité incombe au président de la communauté, sous le contrôle du conseil communautaire.

Le nouveau président doit obligatoirement dresser dans les meilleurs délais suivant sa prise de fonction un procès-verbal de prise en charge des archives de l'EPCI ainsi qu'un récolement. Ce document est cosigné par le président entrant et le président sortant et décharge le président sortant de sa responsabilité.

Une copie en est adressée au directeur des Archives départementales.

## L'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI<sup>53</sup>

### Délai : 6 mois à compter de l'élection du président de la communauté

Dans les domaines déterminés par la loi, c'est à dire en matière de voirie, d'assainissement, de déchets, d'aire d'accueil des gens du voyage et d'habitat les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique en notifiant son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police « spéciale », le président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit.

Dans ce cas, il notifie sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition. La renonciation du président vaut pour l'ensemble du territoire intercommunal.

<sup>52</sup> Article L.212-6 et suivants du code du patrimoine

<sup>53</sup> Article L.5211-9-2 du CGCT



À défaut de renonciation, le président de la communauté ou, le cas échéant, le président du syndicat compétent en matière de gestion des déchets, est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.



Modèle d'arrêté du président renonçant au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale

Page 79

## Le pacte de gouvernance <sup>54</sup>

La loi prévoit désormais la possibilité pour les communautés de conclure un pacte de gouvernance.

Si son adoption est facultative, le président doit cependant obligatoirement mettre à l'ordre du jour la discussion sur l'opportunité de conclure le pacte. Aucun délai n'est imposé quant à l'inscription à l'ordre du jour de la discussion.

Cependant, il peut être opportun d'aborder cette question en début de mandat.

Enfin, si le conseil communautaire décide de conclure un pacte de gouvernance, ce dernier devra être adopté dans les 9 mois suivants la discussion.



<sup>54</sup> Article L.5211-11-2 du CGCT



# ANNEXES





- x Trouvez la réponse à vos questions [Page 42](#)
- x Modèle de convocation à la séance d'installation du conseil municipal [Page 44](#)
- x Modèle de pouvoir pour la séance d'installation du conseil municipal [Page 45](#)
- x Modèle de délibération relative à l'élection du maire [Page 46](#)
- x Modèle de délibération relative à la création des postes d'adjoints [Page 48](#)
- x Modèle de délibération relative à l'élection des adjoints communes de moins de 1 000 habitants [Page 49](#)
- x Modèle de délibération relative à l'élection des adjoints communes de plus de 1 000 habitants [Page 51](#)
- x Charte de l'élu local [Page 53](#)
- x Modèle de procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints communes de moins de 1 000 habitants [Page 54](#)
- x Modèle de procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints communes de plus de 1 000 habitants [Page 61](#)
- x Modèle de délibération relative à la délégation de fonctions du conseil municipal au maire [Page 69](#)
- x Modèle d'arrêté du maire portant délégation de fonction à un adjoint [Page 72](#)
- x Modèle d'arrêté du maire portant délégation de signature à certains agents communaux [Page 73](#)
- x Modèle d'arrêté du maire s'opposant au transfert automatique de ses pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI [Page 75](#)
- x Modèle de convocation à la séance d'installation du conseil communautaire [Page 76](#)
- x Modèle de délibération relative à l'élection du président d'un EPCI [Page 77](#)
- x Modèle de délibération relative à la détermination du nombre des vice-présidents d'un EPCI [Page 78](#)
- x Modèle de délibération relative à l'élection des vice-présidents d'un EPCI [Page 79](#)
- x Modèle de délibération relative à la délégation de fonctions du conseil communautaire au président ou au bureau de l'EPCI [Page 81](#)
- x Modèle d'arrêté du président portant délégation de fonction à un vice-président [Page 82](#)
- x Modèle d'arrêté du président portant délégation de signature à un agent [Page 83](#)
- x Modèle d'arrêté du président renonçant au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale [Page 84](#)



## Date et début de fin de mandat

- x À quelle date les mandats prennent-ils fin ? [p.5](#)
- x À quelle date les indemnités des exécutifs locaux prennent-ils fin ? [p.5](#)
- x Quelles sont les dates clés concernant l'installation des assemblées délibérantes au début de leur mandat ? [p.6](#)

## La séance d'installation du conseil municipal

### Préparation de la séance

- x Qui doit convoquer ? [p.8](#)
- x Quel est le délai de convocation ? [p.8](#)
- x Qui est convoqué ? [p.9](#)
- x Comment envoyer les convocations ? [p.9](#)
- x Où doit se tenir la séance du conseil municipal et à quelle heure ? [p.9](#)
- x Que doit contenir la convocation ? [p.9](#)
- x Quel est l'ordre du jour ? [p.10](#)
- x Quelles sont les modalités de la convocation ? [p.10](#)
- x Comment préparer la salle ? [p.11](#)

### Le déroulement de la séance

- x Qui préside la séance d'installation du conseil municipal ? [p.11](#)
- x Le conseil municipal doit-il être complet pour pouvoir élire le Maire et les adjoints ? [p.12](#)
- x Faut-il obligatoirement être présent à la séance ? [p.12](#)
- x Comment calculer le quorum ? [p.12](#)
- x Qui est le secrétaire de séance ? [p.13](#)
- x La séance est-elle publique ? [p.13](#)
- x Comment se déroule l'élection du Maire ? [p.14](#)
- x Le maire peut-il refuser son investiture ? [p.15](#)
- x Comment déterminer le nombre d'adjoints ? [p.15](#)
- x Comment procéder à l'élection des adjoints ? [p.16](#)
- x Est-ce que l'ordre de la liste sur le bulletin de vote a une influence sur l'ordre de la liste des adjoints ? [p.17](#)
- x Est-ce que la liste doit être complète ? [p.17](#)
- x Comment se présente la liste ? [p.17](#)
- x Est-ce qu'une liste peut se présenter au 2<sup>nd</sup> ou au 3<sup>ème</sup> tour ? [p.17](#)
- x Un adjoint peut-il refuser son investiture ? [p.18](#)
- x Lecture et diffusion de la charte de l'élu [p.18](#)

### Après la première séance

- x Les résultats de l'élection du maire et des adjoints doivent-ils être rendus public ? [p.19](#)
- x Qui rédige le procès-verbal de séance ? [p.19](#)
- x Comment déterminer l'ordre du tableau ? [p.20](#)

## Les autres décisions à prendre en début de mandat

- x La désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs p.21
- x Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire p.22
- x Les délégations du Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux p.23
- x Les délégations de fonction et de signature du maire aux agents p.23
- x Les indemnités de fonctions p.24
- x Le droit à la formation des élus p.25
- x L'adoption du règlement intérieur p.26
- x Les désignations dans certaines commissions communales et au CCAS p.26
- x La déclaration de situation patrimoniale p.27
- x Le récolement des archives p.28
- x L'opposition du maire au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI p.28

## La séance d'installation du conseil communautaire et du comité syndical

### Préparation de la séance

- x Comment sont désignés les conseillers communautaires ? p. 30
- x A quelle date doit être installé le conseil communautaire ? p.31
- x A quelle date doit être installé le comité syndical ? p.31
- x Qui convoque la première réunion du conseil communautaire ou du comité syndical ? p.32
- x Quel est le délai de convocation du conseil communautaire ou du comité syndical ? p.32
- x Que contient la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ou du comité syndical ? p.32

### Le déroulement de la séance

- x Comment détermine-t-on la composition du bureau communautaire ou syndical ? p.33
- x Comment sont élus le président et les vice-présidents ? p.33
- x La lecture et la diffusion de la charte de l' élu p.34

## Les autres décisions à prendre en début de mandat

- x Les délégations p.34
- x Les indemnités de fonction p.36
- x Le droit à la formation des élus p.36
- x L'adoption du règlement intérieur p. 37
- x La déclaration de situation patrimoniale p.37
- x Le récolement des archives p.38
- x L'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI p.38
- x Le pacte de gouvernance p.39

# MODÈLE DE CONVOCATION À LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL



*Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté*

Mairie de .....

A ..... le.....

## Convocation au conseil municipal

Le .....à.....

### Ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Détermination des délégations du conseil municipal au maire (le cas échéant)
- Désignation des membres dans les commissions municipales (le cas échéant)

**Le Maire,**

.....

# MODÈLE DE POUVOIR POUR LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL



*Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté*

## Pouvoir

Je soussigné(e).....

Donne pouvoir à.....

de me représenter à la réunion du conseil municipal de la commune de.....

convoqué pour le.....

De prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à.....

Le.....

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU MAIRE



## ***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur....., le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Date de Convocation du conseil municipal : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

M. .... a été désigné comme secrétaire de séance.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

**OBJET : Election du Maire de la commune de .....**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame ..... Monsieur ..... sont candidats à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

## Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins: ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

## Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins: ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé (e) maire.

- M. (ou Mme) ... ayant obtenu chacun ... voix ..., M. (ou Mme) ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé (e) maire et a été immédiatement installé(e).

## LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise .... suffrages exprimés pour ....., .... suffrages exprimés pour .....

**PROCLAME** Madame ..... / Monsieur ....., Maire de la commune de ..... et le déclare installé

**AUTORISE** Madame / Monsieur .... le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Fait à** ....., le...

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président du conseil communautaire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur.....

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Date de Convocation du conseil municipal : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

M. .... a été désigné comme secrétaire de séance.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

## **OBJET : Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de ..... postes d'adjoints.

Fait à ..., le ...



# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES ADJOINTS (COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS)



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur.....

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Date de Convocation du conseil municipal : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

M. .... a été désigné comme secrétaire de séance.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

## **OBJET : Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à...,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

## **Premier adjoint**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 1er adjoint au maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

### **Deuxième tour de scrutin**

Nombre de bulletins: ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 1er adjoint au maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

### **Troisième tour de scrutin**

Nombre de bulletins: ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé (e) 1er adjoint au maire.

- M. (ou Mme) ... ayant obtenu chacun ... voix ..., M. (ou Mme) ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé (e) maire et a

été immédiatement installé (e).

Suivre la même procédure pour les autres adjoints

**Fait à ....., le...**

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES ADJOINTS (COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS)



## ***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur.....

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Date de Convocation du conseil municipal : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

M. .... a été désigné comme secrétaire de séance.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

### **OBJET : Création des postes d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :  
(à préciser)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste ..., ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

### **Deuxième tour de scrutin**

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste : pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste....., ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

### **Troisième tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .....

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ..., ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste....., ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire : M. X, Mme Y ...

- La liste ..... et la liste ..... ayant obtenu chacun ..... voix ..... ; la liste ..... ayant la moyenne d'âge la plus élevée a été proclamée

élue et, ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : M. X, Mme Y ...

La liste ..... ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M.....1er adjoint au Maire

M.....2e adjoint au maire

.....

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**Fait à ....., le...**

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;



# MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS)



- 1 -

DÉPARTEMENT

.....

COMMUNE :

Communes de moins de 1 000 habitants

ARRONDISSEMENT

.....

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

.....

Nombre de conseillers en exercice

.....

## PROCÈS-VERBAL

### DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille ....., le ..... du mois de ..... à ..... heures.....minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :


Absents <sup>1</sup> : .....

#### 1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M ....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### 2. Élection du maire

##### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

##### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M .....

##### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.  
<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.  
<sup>3</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Election des adjoints**

Sous la présidence de M..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit ..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de ..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

**3.1. Election du premier adjoint**

**3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>7</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>8</sup> Ne pas remplir le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.1.4. Proclamation de l'élection du premier adjoint**

M ..... a été proclamé(e) premier adjoint et immédiatement installé(e).

**3.2. Election du deuxième adjoint**

**3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.2.3. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>10</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>9</sup> Ne pas remplir les 3.2.2 et 3.2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>10</sup> Ne pas remplir le 3.2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint**

M ..... a été proclamé(e) deuxième adjoint et immédiatement installé(e).

**3.3. Élection du troisième adjoint**

**3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.3.2. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>11</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.3.3. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>12</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint**

M ..... a été proclamé(e) troisième adjoint et immédiatement installé(e).

<sup>11</sup> Ne pas remplir les 3.3.2 et 3.3.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>12</sup> Ne pas remplir le 3.3.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**3.4. Élection du quatrième adjoint**

**3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4.2. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>13</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4.3. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>14</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint**

M ..... a été proclamé(e) quatrième adjoint et immédiatement installé(e).

**4. Observations et réclamations <sup>15</sup>**

.....  
 .....  
 .....

<sup>13</sup> Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>14</sup> Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

<sup>15</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».






Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

**1. Installation des conseillers municipaux** <sup>2</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de M ....., maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M .....

.....

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### **2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>5</sup>

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin** <sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

**3. Élection des adjoints**

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



Sous la présidence de M..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de ..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de ..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....

.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>7</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... \_\_\_\_\_
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... \_\_\_\_\_
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... \_\_\_\_\_
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... \_\_\_\_\_
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... \_\_\_\_\_

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

<sup>7</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>8</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



minutes, en double exemplaire <sup>10</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),*

*Le conseiller municipal le plus âgé,*

*Le secrétaire,*

*Les assesseurs,*

---

<sup>10</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

# MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE



## ***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur..... Maire.

Date de convocation du conseil municipal : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

### **OBJET : Délégation de fonction du conseil municipal au Maire**

Madame / Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ... (indiquer les conditions de vote), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple ... € par droit unitaire)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple d'un montant unitaire ou annuel de ... €)** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple d'un montant de ... par sinistre)** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple ... € fixé par année civile)** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions **fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**AUTORISE** Madame / Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Fait à ....., le...**

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**

# MODÈLE D'ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À ADJOINT



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

Le maire de la commune de [.....],

**Vu** l' article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du...constatant l'élection de **Monsieur/ Madame....** en qualité d'adjoint(e) au maire,

**Vu** la délibération fixant le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à **[Monsieur/ Madame...., 1er ou 2ème ou 3ème...].adjoint(e)** au maire,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur/Madame.... 1er (ou 2ème ou 3ème...) adjoint(e) est délégué(e) pour intervenir dans les domaines suivants : **[Préciser le(s) domaine(s) de délégation]**

Il (elle) assurera les fonctions suivantes :

.....

**[Eventuellement :] Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs **[préciser le champ de la délégation de signature]**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet (ou Sous-préfet) ainsi qu'à Monsieur le trésorier / receveur.

Fait à [.....], le [.....]

Le maire

Nb : Les délégations doivent être suffisamment précises pour éviter tout risque contentieux



# MODÈLE D'ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS COMMUNAUX



## ***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

Le maire de la commune de [.....],

**Vu** les articles L.2122-19, R. 2122-8 et R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales

**Considérant** que *[civilité, prénoms, nom et grade du délégué de signature]* occupe les fonctions de *[préciser les fonctions du titulaire de la délégation de signature]*

### **Arrête**

#### **Article 1**

Il est donné délégation de signature à *[civilité, prénoms, nom et grade du titulaire de la délégation de signature]*, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour :

*[Pour une délégation basée sur l'article L.2122-9 du CGCT, indiquer le champ de la délégation de signature]*

Ou

*[Pour les délégations basées sur les articles R.2122-8 et R.2122-10 du CGCT, préciser le champ de la délégation de signature dont il s'agit] :*

#### **En matière de certification**

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

#### **Pour l'apposition du paraphe**

L'apposition du paraphe (en définir la forme) sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux.

#### **La délivrance des expéditions**

La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

#### **La légalisation des signatures**

La légalisation des signatures.

#### **En matière d'état civil**

La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et au recueil des actes administratifs de la commune et publié. Copie en sera adressée à l'intéressé et à [civilité du préfet] et à [civilité du sous-préfet] et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune (uniquement pour les actes en matière d'état-civil).

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à [.....], le [.....]

Le maire

# MODÈLE D'ARRÊTÉ DU MAIRE S'OPPOSANT AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE SES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE L'EPCI



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

**Le maire de la commune de [...],**

Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.5211-9-2 du CGCT relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes de [...],

Considérant que la communauté de communes de [...] exerce une compétence en matière de [...] (collecte des déchets ménagers– assainissement collectif et/ou non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie – habitat) ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

**S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence [...] (collecte des déchets ménagers– assainissement collectif et/ou non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie – habitat).**

Fait à [...], le [...]

Le maire [nom et prénom du maire ; cachet de la mairie]

**Nota :** pour les pouvoirs de police spéciale attachés à la compétence « voirie », mentionner si l'opposition concerne la police de la circulation et du stationnement ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ou si l'opposition vaut pour les deux polices spéciales, c'est-à-dire, la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

# MODÈLE DE CONVOCATION À LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



*Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté*

Communauté de .....

A ..... le.....

## Convocation au conseil communautaire

Le .....à.....

### Ordre du jour :

- Installation du conseil communautaire
- Election du président
- Détermination du nombre de vice-présidents
- Election des vice-présidents
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Détermination des délégations du conseil communautaire au président (le cas échéant)
- Désignation des représentants de la communauté dans les organismes extérieurs (le cas échéant)

**Le Président,**

.....

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT D'UN EPCI



## ***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil communautaire / comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur..... Président.

Date de Convocation du conseil communautaire : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

### **OBJET : Election du président de la communauté de.....**

Vu l'arrêté préfectoral n°.... en date du..... fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants du CGCT ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du président de la communauté tels que fixés dans au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Madame/ Monsieur en sa qualité de président(e) sortant de l'assemblée est donc amené(e) à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président de la communauté.....

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Madame.... Monsieur... sont candidats à la présidence de la communauté.

Madame/ Monsieur, président(e) rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

## **LE CONSEIL**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise .... suffrages exprimés pour ....., .... suffrages exprimés pour ....

PROCLAME Madame ..... / Monsieur ....., président de la communauté et le déclare installé

AUTORISE Madame / Monsieur .... le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait à ....., le...**

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**

Le président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président du conseil communautaire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DES VICE-PRÉSIDENTS D'UN EPCI



## ***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil communautaire / comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur..... Président.

Date de convocation du conseil communautaire : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

### **OBJET : Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau**

Vu l'arrêté préfectoral n°.... en date du..... fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT

Le président de la communauté rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau conseil communautaire lequel comprend désormais .....sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de .....vice-présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

En outre, les dispositions de l'article L.5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

### **LE CONSEIL**

Par...voix pour, ...voix contre, et...abstentions

**DECIDE** de fixer à .....le nombre de vice-présidents

**DECIDE** de fixer à .....le nombre des autres membres du Bureau, outre le président et les vice-présidents

**AUTORISE** Madame / Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait à ....., le...

Affiché le...

Transmis au contrôle de légalité le...

# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS D'UN EPCI



## ***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil communautaire / comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur..... Président.

Date de convocation du conseil communautaire : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

### **OBJET : Election des vice-présidents**

Vu l'arrêté préfectoral n° .... en date du..... fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents de la communauté tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le président de la communauté rappelle que les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de vice-présidents librement fixé par le conseil communautaire que:

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 1er Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 2ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 3ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 4ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 5ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... est élu(e) 6ème Vice-Président

...../.....

## **LE CONSEIL**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise:

Pour le poste de 1er vice-président:

.... suffrages exprimés pour .....

.... suffrages exprimés pour .....

.... suffrages exprimés pour .....

Pour le poste de 2ème vice-président:

.... suffrages exprimés pour .....

.... suffrages exprimés pour .....

.... suffrages exprimés pour .....

... / ...

**PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus:

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 1er Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 2ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 3ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 4ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 5ème Vice-Président

Madame ..... / Monsieur ..... en qualité de 6ème Vice-Président

.... / .....

**INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-président dans l'ordre du tableau tel que susvisé

**AUTORISE** Madame / Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Fait à ....., le...**

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**



# MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT OU AU BUREAU DE L'EPCI



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

L'an deux mille vingt, le ....., le conseil communautaire / comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à XXX sous la présidence de Madame/Monsieur..... Président.

Date de convocation du conseil communautaire : .....

Présents :

Excusés :

Pouvoirs :

**OBJET : Délégation de fonction du conseil communautaire au président ou au bureau**

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT

Le président de la communauté rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

## **LE CONSEIL**

Par...voix pour, ...voix contre, et...abstentions

**DECIDE** de déléguer au bureau communautaire :

.....  
.....

**DECIDE** de déléguer au président :

.....  
.....

**AUTORISE** Madame / Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Fait à ....., le...**

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**

# MODÈLE D'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT



**Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté**

Le président de la communauté de [.....],

**Vu** l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, ses fonctions aux vice-présidents ;

**Vu** la délibération n°..... en date du..... portant élection du président,

**Vu** la délibération n°..... en date du..... portant élection des vice-présidents,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de la communauté, il convient de donner délégation à **[Monsieur/ Madame....., 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>...]** vice-président,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur/Madame.... 1er (ou 2ème ou 3ème...) vice-président est délégué(e) pour intervenir dans les domaines suivants : **[Préciser le(s) domaine(s) de délégation]**

Il (elle) assurera les fonctions suivantes :

.....

**[Eventuellement :] Article 2 :** Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs [préciser le champ de la délégation de signature]

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au destinataire et sera adressée à M. le Préfet (ou Sous-préfet).

Fait à [.....], le [.....]

Le Président

Nb : Les délégations doivent être suffisamment précises pour éviter tout risque contentieux

# MODÈLE D'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À UN AGENT



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

Le président de la communauté de [.....],

**Vu** l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°..... en date du..... portant élection du président,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de la communauté, il convient de donner délégation de signature à certains fonctionnaires ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur/Madame.....  
**[Préciser la fonction et le grade]** est délégué(e) pour :

.....  
.....

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au destinataire et sera adressée à M. le Préfet (ou Sous-préfet).

Fait à [.....], le [.....]

Le Président

Nb : Les délégations doivent être suffisamment précises pour éviter tout risque contentieux

# MODÈLE D'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT RENONÇANT AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE



***Le modèle est présenté à titre indicatif et nécessite d'être adapté***

**Le président de la communauté de [...],**

Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L.5211-9-2 du CGCT relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes de [...],

Vu la délibération n°..... en date du..... portant élection du président,

Vu l'arrêté n°..., en date du ..., du maire de la commune de ..., s'opposant au transfert du pouvoir de spéciale lié à la compétence (assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat) ;

Considérant que la communauté de communes de [...] exerce une compétence en matière de [...] (collecte des déchets ménagers– assainissement collectif et/ou non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie – habitat) ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

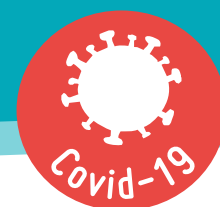
## **ARRETE :**

**Article 1 :** Renonce au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence [collecte des déchets ménagers– assainissement collectif et/ou non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie – habitat]

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté et sera adressée à M. le Préfet (ou Sous-préfet).

Fait à [...], le [...]  
Le Président

**Nota :** pour les pouvoirs de police spéciale attachés à la compétence « voirie », mentionner si l'opposition concerne la police de la circulation et du stationnement ou la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ou si l'opposition vaut pour les deux polices spéciales, c'est-à-dire, la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.



## La séance d'installation du conseil municipal

### À quelle date les mandats prennent-ils fin ?

Page 5  
du guide

Les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 **entrent en fonction le 18 mai 2020.**

**Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet**, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour.

#### La fin de mandat des élus sortants

- x Les conseillers municipaux: au 18 mai 2020
- x Le maire et les adjoints: à l'installation du nouveau conseil municipal (donc entre le 23 et 28 mai 2020).

#### Début de mandat des nouveaux élus

- x au 18 mai 2020

**Attention, ne pas confondre début de mandat et installation du conseil municipal**

### Gestion de la période transitoire

Entre le lundi 18 mai et la séance d'installation, c'est le maire sortant qui expédie les affaires courantes.

Ces dernières sont limitées aux mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public.

La doctrine définit, quant à elle, les affaires courantes comme celles « *pour le règlement desquelles il n'y a pas de possibilité réelle de choix, si bien qu'on peut penser qu'il n'y a pas de risque de divergences de vues entre l'autorité désinvestie et celle qui lui succédera* ».

## À quelle date les indemnités des exécutifs locaux prennent-ils fin ?

La note du 17 mai 2020 de la DGCL modifiant celle du 9 avril 2020 prévoit que :

- x les indemnités de fonction des conseillers municipaux (délégués ou non) sortants sont dues jusqu'au 18 mai ;
- x celles des maires et adjoints sortants sont dues jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal et donc de la désignation de leurs successeurs, soit entre le samedi 23 mai inclus et le jeudi 28 mai inclus.

## Quelles sont les dates clés concernant l'installation des assemblées délibérantes au début de leur mandat ?

Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020. La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour vont s'installer et procéder à l'élection du maire et des adjoints **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**.

## Où doit se tenir la séance du conseil municipal et à quelle heure ?

Lorsque la salle du conseil de la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil municipal peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les réunions en plein air sont donc exclues.

Si la première réunion ne peut pas se tenir en mairie pour des raisons de sécurité sanitaire, le maire informe préalablement le préfet du lieu choisi pour la séance.

Concernant les modalités de prévenance du Préfet, il convient de prévenir la Préfète mais également le sous-préfet du changement de lieu, et ce par courrier. Il semblerait qu'il soit possible d'adresser ce courrier via la plateforme TNV (sur le compte de votre collectivité).

## Que doit contenir la convocation ?

En plus des éléments devant être obligatoirement présents sur la convocation (se référer aux dispositions mentionnés dans le guide), il convient de mentionner sur la convocation si la réunion est accessible à un nombre maximal de personnes (selon la capacité de la salle) ou bien si la séance se déroulera sans public.

Concernant les modalités d'accueil du public, il convient de lire la réponse à la question "La séance est-elle publique" (page 6 de cette note).

La réunion d'installation ne peut être organisée en téléconférence, le maire et les adjoints étant élus au scrutin secret (article L. 2122-7 du CGCT).

Le maire sortant convoque le conseil municipal dans un délai de trois jours francs quelle que soit la taille de la commune. Cette convocation ne peut être envoyée avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit pas avant le 18 mai 2020.

## Quel est l'ordre du jour ?

### Avis du conseil scientifique du 8 mai 2020

La limitation du temps passé dans un espace clos réduit les risques de transmission du virus SARS-CoV-2. Il apparaît souhaitable que l'ordre du jour de la réunion d'installation du conseil municipal **se limite, autant que possible, à la seule installation des Conseils municipaux.**

Le maire sortant, chargé de convoquer le conseil municipal, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'installation d'autres points que l'élection du maire et des adjoints.

L'inscription d'autres points à l'ordre du jour (délégations, désignations, commissions d'appel d'offres, indemnités, emplois de cabinet...) ne nécessite pas d'anticiper l'envoi de la convocation, qui doit donc respecter le délai de trois jours francs.

Le nouveau maire, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer les autres points à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Sur ce point, avant de fixer l'ordre du jour, un échange entre le maire sortant et le maire pressenti peut s'avérer utile.

## Comment préparer la salle ?

### Avis du conseil scientifique du 8 mai 2020

Le respect de règles limitant strictement la circulation du virus est essentiel au contrôle de l'épidémie. Ces règles générales doivent s'appliquer lors de la première réunion des conseils municipaux.

Afin que ces réunions se tiennent dans des conditions de sécurité sanitaire, plusieurs règles générales doivent être respectées :

- x Le respect des distances minimales (1 mètre au moins de chaque côté) évite la contamination respiratoire et manuportée par gouttelettes. Ce critère est renforcé par le critère des 4m<sup>2</sup> par personne statique dans un espace clos.
- x Des gels hydro-alcooliques doivent être mis à disposition des conseillers municipaux à l'entrée du bâtiment et dans le lieu de réunion.
- x Une attention particulière doit être portée à son usage lors du vote et du dépouillement.
- x Le Conseil scientifique recommande le port du masque individuel pour l'ensemble des conseillers municipaux présents pour l'ensemble de la réunion car il s'agit d'un lieu public.

Enfin, pour éviter tout risque de transmission du virus SARS-CoV-2 par lors du vote, le Conseil scientifique propose aux conseillers municipaux de respecter un protocole strict :

- x Lavage des mains avec une solution hydro alcoolique avant de remplir le bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel.
- x Une seule personne doit être en charge de la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes. Le comptage peut être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

## Le conseil municipal doit-il être complet pour pouvoir élire le Maire et les adjoints ?

Entre le 1<sup>er</sup> tour et la date à laquelle les élus au 1<sup>er</sup> tour entreront en fonction.

- x **Élus sortants (en fonction à la veille du premier tour)** Les conseillers municipaux sortants et dont le mandat est prolongé, adressent leur démission au maire sortant. Les maires et les adjoints sortants et dont les fonctions sont prolongées adressent leur démission au préfet.
- x **Élus entrants (élus au 1<sup>er</sup> tour)** En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-390, la démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction (donc à compter du 18 mai). « *La démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée en application de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction.* »

À compter du 18 mai 2020, dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au 1<sup>er</sup> tour : le maire sortant reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal. C'est donc le maire sortant qui reçoit les démissions, jusqu'à l'ouverture de la séance du nouveau conseil municipal élu au 1<sup>er</sup> tour. Ensuite, c'est le nouveau maire élu qui reçoit les démissions.

Ces démissions ne font pas obstacle à l'élection du maire par le conseil municipal. En effet, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, « *dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, le conseil municipal procède à l'élection du maire et des adjoints lors de sa première réunion organisée conformément au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée même si des vacances se produisent après ce premier tour.* »

### **Modalités de remplacement des conseillers municipaux**

#### **Rappel du dispositif en vigueur**

En application du IX de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'obligation d'organiser des élections municipales partielles est suspendue :

- x jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- x jusqu'à la tenue du second tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour.

#### **Communes de moins de 1 000 habitants**

Le siège reste vacant sans qu'il soit nécessaire de le pourvoir.

Si la vacance conduit à la perte d'un tiers ou plus de l'effectif du conseil municipal, à ce qu'il y ait moins de 5 membres au conseil, ou à la nécessité d'élire le maire ou des adjoints (par exemple suite à la démission du maire de son mandat de conseiller municipal), aucune élection partielle ne sera organisée (dérogation à l'article L. 258 du code électoral).



## Communes de 1 000 habitants et plus

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

### Comment calculer le quorum ?

Page 12  
du guide

Afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin, pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est abaissé à un tiers des membres en exercice présents (au lieu de la majorité des membres habituellement).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance prévoit que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés.

### Faut-il obligatoirement être présent à la séance ?

Page 12  
du guide

Chaque élu peut toujours être porteur de deux pouvoirs (au lieu d'un seul).

## La séance est-elle publique ?

Pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire (pour l'installation du conseil municipal, le maire sortant) peut décider, en amont de celle-ci :

- x d'un nombre maximal de personnes autorisées à y assister selon la capacité de la salle et dans le respect des recommandations sanitaires ;
- x ou qu'elle se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister.

Rappelons que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (site Internet, page Facebook... de la commune).

Dans tous les cas, le maire (pour l'installation du conseil municipal) fait mention de la décision qu'il a prise sur la convocation du conseil municipal.

Le huis-clos peut également être demandé mais ce huis-clos ne pourra être mentionné dans la convocation puisque celui-ci est décidé en début de séance (à la demande 3 membres du conseil ou du maire) et que le conseil municipal devra se prononcer sur cette demande de huis clos.

**Pour résumer, les collectivités territoriales ont ainsi trois possibilités :**

- x décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- x décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- x réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT (en début de séance, à la demande de 3 membres du conseil municipal ou du maire), dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats.

## Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Les pouvoirs renforcés du maire pendant l'état d'urgence sanitaire concernent le fait qu'il exerce de plein droit toutes les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception de la réalisation des emprunts destinés à l'investissement : affectation des propriétés communales, fixation des tarifs, exécution et règlement des marchés, etc), sont prolongés jusqu'au 10 juillet prochain, dans les communes où le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

Concernant les communes qui vont procéder à l'installation du conseil municipal entre le 23 et 28 mai, les maires nouvellement élus bénéficieront du régime de droit commun des délégations (et non des pouvoirs renforcés). Le conseil municipal devra donc délibérer sur les délégations accordées au maire.

# La séance d'installation du conseil communautaire

**Attention : seules les communautés dont l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont été élus au complet le 15 mars pourront s'installer.**

Pour les communautés dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet le 15 mars dernier, il ne pourra pas être procédé à l'installation du conseil communautaire avant la tenue du second tour des élections municipales. La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 complétée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 met en place un dispositif transitoire s'agissant de la composition du conseil communautaire jusqu'à l'achèvement du processus électoral.

Installation des conseils communautaires dont l'ensemble des conseils municipaux des communes membres est complet depuis le 15 mars 2020

A quelle date doit être installé le conseil communautaire ?

Page 31  
du guide

Le conseil communautaire doit être installé **au plus tard le 8 juin 2020.**

Cette date correspond à 3 semaines après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au 1<sup>er</sup> tour.

Que contient la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ?

Page 32  
du guide

L'ordre du jour doit consister dans l'installation de l'assemblée délibérante ce qui implique :

- x L'élection du président
- x La détermination de la composition du bureau communautaire
- x L'élection des vice-présidents
- x La lecture de la charte de l'élu local

Si le conseil scientifique a recommandé de limiter la durée de la réunion, l'ajout d'autres points à l'ordre du jour n'est toutefois pas exclu. Ainsi, les désignations (CAO, organisme extérieurs...), les délégations du conseil communautaire au bureau/président.

## Quel est le quorum applicable lors de la séance d'installation ?

Le conseil communautaire délibère valablement lorsque le 1/3 de ses membres est présent ou représenté. Par ailleurs, chaque conseiller communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs.

## Quelles sont les règles de publicité de la séance ?

Afin de tenir compte des prescriptions sanitaires, le président peut :

- x décider que la séance d'installation se tiendra sans la présence du public; dans ce cas, la diffusion de la séance par tout moyen est obligatoire (page Facebook, site internet, Youtube, rediffusion extérieure etc...),
- x fixer un nombre maximal de personnes autorisées à assister à la réunion.

Dans ces deux hypothèses, les modalités d'accès du public et de publicité doivent figurer sur la convocation à la réunion du conseil communautaire.

A noter enfin que le conseil peut également se tenir à huis clos dans les conditions de droit commun prévues à l'article L.5211-1 CGCT.

## La séance d'installation requiert-elle une organisation matérielle spécifique ?

Oui. Afin de tenir compte des recommandations du conseil scientifique, la réunion doit se tenir dans une salle permettant que chaque personne présente dispose de 4 m<sup>2</sup> minimum.

Le port du masque individuel, le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalable au remplissage du bulletin de vote, l'utilisation d'un stylo personnel pour la signature de la feuille d'émargement ainsi que la manipulation des bulletins de vote par une seule personne sont également vivement recommandées.

# Composition du conseil communautaire ou métropolitain dans les intercommunalités dont le conseil municipal d'au moins une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020

Les dispositions détaillées dans cette note s'appliquent aux EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1er tour des élections municipales et communautaires (un second tour étant nécessaire).

La loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu une évolution de la composition de l'assemblée de ces EPCI en trois étapes (article 19 de la loi).

## À partir de quand débute la phase transitoire de composition mixte du conseil communautaire ?

À compter du 18 mai 2020 (date d'installation des conseils municipaux fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020) jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour, le conseil communautaire est dit « mixte » puisqu'il est composé des élus désignés lors du premier tour des élections et des élus « sortants » dont le mandat a été prorogé par la loi.

Cette période transitoire de composition mixte de l'assemblée délibérante n'entraîne pas l'installation d'un nouveau conseil communautaire ou métropolitain (il ne s'agit pas d'une nouvelle assemblée) mais permet l'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au premier tour.

## À partir de quand les conseils communautaires mixtes pourront-ils s'installer dans les conditions de droit commun ?

Au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, le conseil communautaire peut s'installer et procéder à l'élection du nouvel exécutif.

## Qu'implique la composition mixte de l'assemblée communautaire ?

Durant cette période, le conseil communautaire est composé à la fois :

- x des conseillers communautaires élus le 15 mars 2020 dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été renouvelé entièrement ;
- x des conseillers communautaires dont le mandat a été prorogé pour les autres communes.

La composition mixte entre en vigueur dès le 18 mai 2020 (date d'entrée en fonction des conseillers communautaires élus au 1er tour) et jusqu'au renouvellement complet du conseil communautaire à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020).

Lors de cette période transitoire, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire doit tenir compte de l'effectif et de la répartition des sièges entre les communes, tel qu'issus de l'arrêté pris au plus tard en octobre 2019. Ainsi, le nombre de sièges attribué à une commune peut varier au regard du nombre de sièges dont elle disposait jusqu'à présent (à la hausse comme à la baisse).

Cela ne pose pas de difficulté pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé le 15 mars ou pour les communes dans l'attente du second tour et dont le nombre de sièges reste identique à celui dont elles disposaient jusqu'à présent.

En revanche, cela peut entraîner la fin du mandat de conseiller communautaire de certains élus ou l'entrée de nouveaux conseillers communautaires, dans les communes en attente du second tour.

## En cas de variation du nombre de sièges dans une commune, qui détermine les conseillers communautaires appelés à siéger ou à cesser leur mandat ?

Pour les communes non intégralement renouvelées lors du 1er tour des élections municipales et communautaires et qui connaissent une augmentation ou une baisse du nombre de leurs représentants au conseil communautaire ou métropolitain, il appartient au préfet de prendre un arrêté indiquant, pour ces seules communes, les conseillers communautaires supplémentaires appelés à siéger ou les conseillers dont le mandat a cessé.

Le mandat des élus communautaires concernés débute ou cesse le 18 mai 2020.

Cet arrêté doit être notifié aux élus perdant leur mandat ou devenant conseillers communautaires.

## Comment le préfet détermine-t-il les conseillers communautaires appelés à siéger ou à cesser leur mandat ?

Trois situations peuvent se présenter selon que le nombre de sièges de la commune augmente ou diminue ou encore s'il s'agit d'une commune nouvelle.

### 1 - Si le nombre de sièges dont dispose la commune augmente

(2° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence)

#### Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux qui occupent le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal (le plus récent, avant le 15 mars) à la suite du dernier conseiller communautaire désigné.

Lorsque l'on arrive à la fin du tableau, alors le ou les mandats de conseillers communautaires restent vacants.

#### Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection (en 2014 ou après, lors d'une fusion), les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour.

A défaut, le ou les postes de conseillers communautaires resteront vacants.

**Remarque** : les règles d'incompatibilité en vigueur s'appliquent ; dans ce cas soit il est mis un terme à l'incompatibilité, soit le préfet appelle le suivant sur la liste ou dans le tableau.

### 2 - Si le nombre de sièges dont dispose la commune baisse

(3° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence)

#### Dans les communes de moins de 1 000 habitants

Dans ce cas, les conseillers communautaires qui perdent leur mandat sont ceux qui occupent le rang le moins élevé dans l'ordre du dernier tableau du conseil municipal (le plus récent avant le 15 mars 2020).

#### Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Si l'ensemble des conseillers communautaires a été élu au suffrage universel direct par fléchage en 2014 (ou après le renouvellement intégral d'un conseil municipal), ceux qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si des conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat par le conseil municipal (en application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT), les conseillers qui perdent leur mandat sont ceux qui ont obtenu les moyennes les plus faibles lors de leur élection.

Si plusieurs élections successives ont eu lieu en application de l'article L. 5211-6-2, les élus dont l'élection est la plus récente perdent leur mandat.

### 3 - Cas des communes nouvelles

Ces mêmes règles s'appliquent successivement aux conseillers municipaux issus des anciennes communes fusionnées et répartis :

- x par ordre décroissant de population entre elles si la commune nouvelle bénéficie de sièges supplémentaires ;
- x ou par ordre croissant de population entre elles si la commune nouvelle dispose de moins de sièges.

## Durant la phase transitoire, l'exécutif de la communauté est-il maintenu en fonction ?

(4° du VII de l'article 19 de la loi d'urgence complété par l'article 2 de l'ordonnance du 13 mai 2020)

**Oui.** Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date d'installation des conseillers municipaux en juin, sont maintenus dans leurs fonctions, quand bien même ils auraient perdu leur mandat de conseiller communautaire.

## Quelles sont les attributions de l'exécutif durant la phase transitoire ?

Les présidents et vice-présidents ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont plus membres de l'organe délibérant mais conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes).

Ils participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant et en fixe l'ordre du jour, assure la police de l'assemblée.

Ils peuvent présenter l'exposé des délibérations mises au vote et prendre part aux débats, en revanche, ils ne peuvent pas participer au vote.

De ce fait, ils ne sont ni comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, ni comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement (démission par exemple), le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code demeurent.

Enfin, les commissions issues du conseil communautaire ou métropolitain sont maintenues, en revanche, les élus qui y siégeaient en qualité de conseiller communautaire et qui ont perdu leur mandat, ne pourront plus y siéger. Il conviendra, le cas échéant, de les remplacer.

# L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité du Jura,



## VOUS INFORME

Ce guide a été rédigé et mis en page par:  
l'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITÉS DE GIRONDE (AMG).



Toute REPRODUCTION EST INTERDITE sans l'accord de l'AMG.

Crédit photo: BURST

Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité du Jura  
4 avenue du 44<sup>ème</sup> RI - 39000 LONS LE SAUNIER  
03 84 86 07 07 – [contact@amjura.fr](mailto:contact@amjura.fr)



[www.maires39.asso.fr](http://www.maires39.asso.fr)